



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation et aménagement du site industriel de tri postal
SOLYSTIC au sein de la ZAC de la Correspondance, Ecoparc
Rovaltain » sur la commune d'Alixan
(département de la Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00927
G 2017-004219**

Décision du 24/01/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 21 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00927 ;

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé le 17 janvier 2018 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée le 03/01/2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la création de 20 158 m² de surface de plancher et d'environ 14 000 m² d'espaces verts, sur un terrain d'assiette de 3,97 ha ;
- qui correspond au déplacement d'une entreprise dont les locaux sont annoncés comme actuellement situés en zone d'aléa fort du plan de prévention des risques naturels de Bourg lès Valence ;
- qui relève de la rubrique n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une ZAC réalisée en 1998, totalisant 130 entreprises réparties sur 26 bâtiments ;
- sur une emprise anthropisée, vouée actuellement à l'agriculture intensive ;
- hors des périmètres d'inventaire environnementaux ou des zones de protection appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que la ZAC au sein de laquelle le projet est situé, est annoncée comme ayant fait l'objet d'une étude d'impact ; que le gestionnaire de cette zone d'activités est annoncé comme disposant d'une certification ISO 14 001 ; que le projet, au sein du plan local d'urbanisme de la commune d'Alixan, est concerné par une orientation d'aménagement et de programmation visant à favoriser la biodiversité ainsi que la gestion économe du foncier ; que le pétitionnaire déclare travailler, en lien avec le milieu associatif et le gestionnaire de la zone d'activités, à la mise en œuvre de mesures d'intégration environnementales ;

Considérant que les eaux pluviales sont annoncées comme devant être gérées à la parcelle ; que le projet n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réalisation et aménagement du site industriel de tri postal SOLYSTIC au sein de la ZAC de la Correspondance, Ecoparc Rovaltain** » sur la commune d'Alixan (département de la Drôme), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00927, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, ni, le cas échéant, des demandes de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement qui pourraient s'avérer nécessaires.

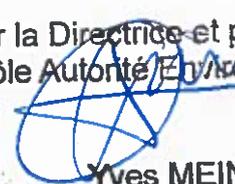
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Yves MEINIER